Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261002-DM2026_180-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-180 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE L'ART ET GLISSE - ASSOCIATION « FUSION GLISS' CLUB »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-124 en date du 09 septembre 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède un complexe dénommé « l'Art et Glisse », situé place Marcellin Renault, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Alexandra ROY, présidente de l'association « Fusion Gliss' Club », dont le siège est situé 16 rue Pasteur, à Bourgueil, pour l'occupation du complexe « l'Art et Glisse », à titre gracieux, permettant l'organisation d'une soirée Roller Fluo Party.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition du complexe « l'Art et Glisse ».

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition du complexe « l'Art et Glisse », à titre gracieux, situé place Marcellin Renault, à Bourgueil, au bénéfice de l'association « Fusion Gliss' Club » représentée par sa présidente, Madame Alexandra ROY,

Article 2 : La présente convention prend effet le :

- **Samedi 21 novembre 2026 de 13 h 00 à minuit**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261002-DM2026_180-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE L'ART ET GLISSE

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL**, représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Fusion Gliss' Club » représentée par sa présidente, Madame Alexandra ROY, dont le siège est situé 16 rue Pasteur 37140 Bourgueil,
d'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupante"

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du complexe « L'Art et Glisse », situé place Marcellin Renault à Bourgueil, à titre gracieux, permettant à l'association « Fusion Gliss' Club », d'organiser une soirée Roller Fluo Party.

ARTICLE 2 – DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux le :

- **Samedi 21 novembre 2026 de 13 h 00 à minuit**

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu du caractère social de l'association « Fusion Gliss' Club », la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à ces occupations (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'occupante doit utiliser les lieux uniquement pour l'organisation d'une soirée Roller Fluo Party nommée ci-dessus (article 1). Il n'est pas autorisé à y exercer une activité professionnelle.
- Il est formellement interdit à l'occupante de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque.
- L'occupante ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité.
- L'occupante est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait.
- La salle et le matériel devront être rendus en état de propreté après usage et rangés par les utilisateurs.
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261002-DM2026_180-DE

- L'occupante est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette soirée.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'occupante devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.

L'occupante ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONTACTS EN CAS D'URGENCE

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Alexandra ROY, présidente de l'association : 06 08 32 80 73

Un exemplaire de la convention est remis à la Présidente.

Fait à Bourgueil, le 28 septembre 2026

La présidente de l'association,

Alexandra ROY

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140